



*Ville de Pertuis*

## ARRETE DU MAIRE

**N° 10. 421**

**OBJET :** Règlementation de la circulation et du stationnement. [Rue Giraud](#)

**9<sup>ème</sup> Edition du Festival de Big Band Du 2 au 7 août 2010**

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;**

**Vu le Code Pénal ;**

**ATTENDU** que la Direction des Affaires Culturelles organise 9<sup>ème</sup> édition de l'association de Big Band se charge de leur festival à l'enclos de la charité situé rue Giraud;

**ATTENDU** que ces manifestations musicales se déroulent en plein air et à proximité d'une voie ouverte à la circulation des véhicules à moteur;

**ATTENDU** que cette voie est habituellement autorisée au stationnement ;

**CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique,**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation sont interdits dans la **rue Giraud**, dans sa partie comprise entre la rue Louis Turcan et l'avenue du Maréchal Leclerc du :

➤ **2 au 7 août 2010** à partir de **18 h** et jusqu'à la fin de la manifestation.

Une déviation sera mise en place intersection Avenue Maréchal Leclerc et intersection Louis Turcan.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner et barrières de déviation, seront mis en place par le service des Affaires Culturelles et des Fêtes, afin de matérialiser la réglementation sus indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : la présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.  
En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le **16 juillet 2010**

**Alain MANZONI**

Adjoint au Maire

Délégué aux Transports Circulation et Sécurité.

Affiché le ...../...../ 2010